

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique (FFBB) ;

Vu le rappel au droit de se taire;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, [REDACTED], Entraineur principal A régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de Messieurs [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence, Monsieur [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] et Monsieur [REDACTED], régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence excusée de Monsieur [REDACTED] Président ès-qualité de [REDACTED], régulièrement convoqué ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DMU17 [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît qu'au cours de la rencontre, le joueur portant le numéro █ sur le terrain ne correspondrait pas à celui inscrit sur la feuille de marque. Alors que la feuille de marque mentionne █, le joueur ayant effectivement participé serait █. L'arbitre n'aurait pas vérifié les licences et aurait débuté la rencontre en l'absence d'un délégué de club.

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Ile de France de Basket Ball, sur ces différents griefs.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- █ Monsieur █, joueur A█ sur la FM ;
- █ Monsieur █, joueur A█ sur le terrain ;
- █ Monsieur █, entraîneur principal █ ;
- █ Monsieur █, arbitre 1 ;
- █ Monsieur █, Président ès-qualité de █ ;
- Association sportive █

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture █ afin de participer à la réunion prévue █.

Lors de la réunion :

- Monsieur █ rapporte les faits suivants :

« Au début du match je faisais à attention car ce n'est pas la première fois que j'ai ce problème-là. Je sais qu'il n'avait pas pu se tromper car j'ai vu sur sa plaquette qu'il y avait les prénoms des joueurs dont le joueur qui manquait et qui jouait sous une autre licence. A la fin de la rencontre sur la feuille du match que mon président m'a envoyée je vois que le numéro █ était sous un autre nom. Sachant que l'année dernière il était à █ donc je connaissais exactement son prénom et je l'ai déjà coaché. A noter que le score était différent avec le panneau d'affichage. Nous avions perdu de moins 7 et non de moins 10. »

- Monsieur █ rapporte les faits suivants :

« Je connais le joueur A█, il a été licencié pendant plusieurs saisons auparavant chez nous. Il s'appelle █ et il a joué sous le nom de █. J'ai bien vérifié, il est licencié, c'est pourquoi je ne comprends pas. █ est un U15 surclassé en U17. »

Il ajoute qu'il n'y aurait eu aucun souci de saisi avec l'E-marque, de leur côté il aurait très bien fonctionné. Il y aurait beaucoup de soucis avec le problème e score qui porterait défaut avec les résultats.

- Monsieur [REDACTED] Entraineur principal A, rapporte les faits suivants :

« En ce qui concerne la situation c'est une erreur d'attention de ma part. Nous étions en retard et je n'ai pas fait réellement attention au joueur que j'ai mis sur la feuille. Je devais partir juste après le match très rapidement. Ce n'est pas une technique de triche de ma part. Je ne suis plus en charge de l'équipe U17 de [REDACTED] car le travail me prend énormément de temps. C'est à la fin du match que je me suis rendu compte que j'avais mis un autre joueur. Les licences de [REDACTED] et de [REDACTED] sont côté à côté. Je confirme que c'est bien [REDACTED] qui a joué. »

Monsieur [REDACTED] rajoute qu'il y aurait eu beaucoup d'erreurs avec l'E-marque et qu'il aurait déjà eu une sanction sur un autre match à cause de cela. Pour lui, il n'y aurait pas d'intérêt de tricher pour un match en département Div. 3. Il ne sait pas si M. [REDACTED] aurait participé à une autre rencontre ce Week-end-là en U15.

Il n'aimerait pas tricher car il n'en verrait pas l'intérêt. Mais l'erreur serait humaine sous la pression. La relation avec leur Mairie serait assez tendue et donc ils feraient les choses un peu rapidement. Il aurait reconnu son erreur, en déclarant que « tout le monde n'est pas parfait. »

Il rajoute qu'il y aurait beaucoup de problèmes avec le club de [REDACTED] du fait que le président ne délègue pas au niveau du club. Il essaie d'être le plus possible présent sur le terrain et d'être impartial.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] :

Le licencié précipité, a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.23 et 1.1.24 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que, peut être sanctionnée, toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5 : *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

- 1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.23 : Qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;
- 1.1.24 : Qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur ou un entraîneur non régulièrement qualifié ;

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, il est établi qu'au cours de la rencontre, le joueur portant le numéro █ sur le terrain ne correspondait pas à celui inscrit sur la feuille de marque. Alors que cette dernière mentionne █, le joueur ayant effectivement participé était M. █.

Toutefois, M. █ n'ayant pas été informé de l'utilisation de sa licence par l'entraîneur, aucun élément ne permet d'établir sa responsabilité au regard des faits allégués.

En conséquence et au regard des éléments exposés ci-dessous, la Commission Régionale de discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. █.

Sur la mise en cause de Monsieur █ :

Le licencié précipité, a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 et 1.1.23 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que, peut être sanctionnée, toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.23 : Qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, il est établi qu'au cours de la rencontre, le joueur portant le numéro █ sur le terrain ne correspondait pas à celui inscrit sur la feuille de marque. Alors que cette dernière mentionne █, le joueur ayant

effectivement participé était M. [REDACTED]. Par ailleurs, M. [REDACTED] joueur U15, aurait également participé à la rencontre [REDACTED] DMU15 [REDACTED] Masculin le même week-end.

Il s'agit de rappeler au licencié que les licences sont strictement personnelles et intransférables. L'utilisation de la licence d'un autre licencié est formellement interdite et constitue une usurpation d'identité. En l'espèce, l'utilisation frauduleuse de la licence de M. [REDACTED] par M. [REDACTED] pour participer à la rencontre constitue une violation directe à l'article 1.1.23 du Règlement Disciplinaire Général sous lequel il a été convoqué.

De plus, la participation de M. [REDACTED] dans une catégorie qui ne correspond pas à la sienne porte atteinte au principe d'équité sportive. Le respect de ces règles est essentiel afin de garantir que chaque concourt dans des conditions égales, et toute violation de cette règle fausse l'équilibre de la compétition.

Par ailleurs, conformément à l'article 429.1 des Règlements Généraux un joueur des catégories d'âge U15 et moins ne peut participer à plus d'une rencontre sur trois jours de suite (consécutifs) qu'il soit surclassé ou non. Monsieur [REDACTED] fait partie de la catégorie U15 et a participé à la rencontre DMU15 [REDACTED] Masculin le même week-end, en enfreignant la réglementation.

Il convient de rappeler que la Charte Ethique de la Fédération prévoit que le Basket-Ball doit être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement et d'intégration sociale, en effet, la pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté.

Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible. De même, les « violences et tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale. » En l'espèce, l'usurpation d'identité et l'utilisation frauduleuse de la licence d'un autre licencié sont des actes de tricherie qui vont directement à l'encontre des valeurs prônées par la Fédération.

Pour rappel, l'usurpation d'identité est une infraction pénalement répréhensible dont l'article 226-4-1 du code pénal prévoit qu'elle est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000€ d'amende.

Toutefois, il est avéré que le licencié n'avait pas connaissance de l'usurpation d'identité ni de l'interdiction de participer à deux rencontres consécutives au cours d'un même week-end. M. [REDACTED] entraîneur lors de la rencontre, assume l'entièr responsabilité de cette erreur, ce qui démontre que ni M. [REDACTED] ni M. [REDACTED] n'auraient été impliqués dans cet échange de licence.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et des faits retenus, qui constituent des infractions au regard du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED], licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] :

Le licencié précipité, a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.23, 1.1.24 et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que, peut être sanctionnée, toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.5 : *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.23 : *Qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;*
- 1.1.24 : *Qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur ou un entraîneur non régulièrement qualifié ;*
- 1.2 : *Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.*

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, il est établi qu'au cours de la rencontre, le joueur portant le numéro [REDACTED] sur le terrain ne correspondait pas à celui inscrit sur la feuille de marque. Alors que cette dernière mentionne [REDACTED] le joueur ayant effectivement participé était M. [REDACTED]. Par ailleurs, M. [REDACTED] joueur U15, aurait également participé à la rencontre [REDACTED] DMU15 [REDACTED] Masculin le même week-end.

En tant qu'entraîneur de l'équipe et responsable des joueurs inscrits sur la feuille de match, M. [REDACTED] est directement responsable de la vérification des informations relatives aux joueurs inscrits et de l'exactitude des éléments fournis. En vertu du l'article 3.6 des Règlements Sportifs Généraux de la LIFBB et de l'article 2.3 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB, chaque entraîneur est tenu de fournir une liste d'équipe comportant les noms et numéros des joueurs qualifiés pour la rencontre.

Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis, et s'engage à s'assurer que les numéros inscrits sur la feuille de marque correspondent bien à ceux des joueurs effectivement présents et sur le terrain. A cet égard, en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Monsieur [REDACTED] est responsable des licenciés que son club inscrit sur la feuille de marque de la rencontre. Dès lors, il est responsable de tout incident impliquant l'un de ceux-ci lors

d'une rencontre pour laquelle il exerce ces fonctions.

En l'espèce, il est avéré que M. [REDACTED] a participé à la rencontre, n'a pas été inscrit sur la feuille de marque et a participé sous la licence de M. [REDACTED] qui, n'a pas été au courant de la situation. Ce manquement, qu'il soit volontaire ou involontaire, constitue une violation directe des obligations qui incombent à l'entraîneur en matière de gestion des joueuses et des licences.

En faisant participer M. [REDACTED] à rencontre sous la licence de M. [REDACTED] M. [REDACTED] a failli à sa responsabilité en tant que coach. Ce manquement engage non seulement la responsabilité de l'entraîneur, mais aussi celle de l'équipe dans son ensemble, en raison de l'impact direct sur l'intégrité des compétitions et sur l'équité sportive. Une telle infraction porte atteinte aux valeurs fondamentales de la pratique sportive et constitue une violation des règles de compétition qui exigent une totale transparence et loyauté.

Il convient de rappeler à M. [REDACTED] que l'utilisation de la licence d'un autre licencié est strictement interdite et constitue une usurpation d'identité. En l'espèce, l'utilisation frauduleuse de la licence de M. [REDACTED] afin de permettre à M. [REDACTED] de participer à la rencontre constitue une violation directe de l'article 1.1.23 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général. De plus, la participation de M. [REDACTED] dans une catégorie ne correspondant pas à la sienne compromet le principe d'équité sportive. Le respect de ces règles est essentiel pour garantir que chaque équipe concourt dans des conditions équitables, toute infraction à ces dispositions altère l'intégrité de la compétition.

Par ailleurs, conformément l'article 429.1 des Règlements Généraux un joueur des catégories d'âge U15 et moins ne peut participer à plus d'une rencontre sur trois jours de suite (consécutifs) qu'il soit surclassé ou non. Monsieur [REDACTED] a fait participer M. [REDACTED] joueur U15 à une rencontre U17 et a participé à une rencontre U15 durant le même week-end, en enfreignant la réglementation.

Il convient de rappeler que la Charte Ethique de la Fédération prévoit que le Basket-Ball doit être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement et d'intégration sociale, en effet, la pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, reposant notamment sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté.

Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible. De même, les « violences et tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale. » En l'espèce, l'usurpation d'identité et l'utilisation frauduleuse de la licence d'un autre licencié sont des actes de tricherie qui vont directement à l'encontre des valeurs prônées par la Fédération.

Pour rappel, l'usurpation d'identité est une infraction pénalement répréhensible dont l'article 226-4-1 du code pénal prévoit qu'elle est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000€ d'amende.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement

Disciplinaire Général sur lesquels il a été mise en cause.

La Commission Régionale de Discipline, consciente de la gravité des faits reprochés décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED]

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] :

Le licencié précipité, a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que, peut être sanctionnée, toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.3 : *Qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels ;*
- 1.1.5 : *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

Après analyse du dossier et des éléments apportés, il est établi que la rencontre a débuté la rencontre en l'absence d'un délégué de club, ce qui constitue un manquement aux obligations organisationnelles incomptant au club recevant. Il est à noter que l'arbitre n'aurait pas dû entamer la rencontre sans la présence d'un délégué de club, comme exigé.

Concernant l'utilisation de licences frauduleuses, il est établi que l'arbitre n'a pris conscience des irrégularités qu'après la clôture de la feuille de marque. Par conséquent, au regard des faits reprochés dans ce dossier, aucun élément ne permet d'établir sa responsabilité dans la fraude avérée, laquelle a été reconnue par l'entraîneur.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive de [REDACTED] et de son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] :

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des articles de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société

sportive ». Ainsi que sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.23, 1.1.24 et 1.3 du même texte.

- 1.1.1 : *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
 - 1.1.2 : *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
 - 1.1.5 : *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
 - 1.1.8 : *Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
 - 1.1.10 : *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
 - 1.1.23 : *Qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;*
 - 1.1.24 : *Qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur ou un entraîneur non régulièrement qualifié ;*
- 1.3 : *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation. Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un délégué de club et présent à cette rencontre, conformément à l'article 3.6 des règlements sportifs généraux. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre.*

Après analyse du dossier et des éléments apportés, il est établi qu'aucun délégué de club n'a été désigné pour la rencontre, en violation de l'article 1.3 sous lequel le club et son président ès-qualité ont été mis en cause. Ce manquement traduit une défaillance organisationnelle de la part du club recevant, compromettant ainsi la bonne tenue de la rencontre et la sécurité des participants.

Par ailleurs, le comportement de Monsieur [REDACTED], qui a permis l'utilisation d'une licence ne correspondant pas au joueur ayant effectivement participé, démontre une atteinte grave à l'éthique et à l'intégrité sportive. En facilitant cette usurpation d'identité, l'équipe a enfreint les articles 1.2 et 1.1.23 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, sous lesquels le club et son président ès-qualité ont été mis en cause.

Le club est pleinement responsable de ses licenciés et de leur comportement lors des compétitions. Or, cette fraude, a faussé le déroulement de la rencontre, et a porté atteinte à la transparence et aux valeurs éthiques défendus par la Fédération.

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son président ont le devoir d'anticiper et de prévenir ce type d'incidents en sensibilisant leurs licenciés aux règles disciplinaires et aux conséquences de leurs actes. Il leur incombe de veiller à ce que chaque licencié adopte un comportement exemplaire, conforme aux principes d'éthique, de déontologie et de discipline sportive, aussi bien sur le terrain qu'en dehors.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à l'encontre de Monsieur [REDACTED] un avertissement ;
- D'infliger à l'encontre de Monsieur [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de douze (12) mois ferme assorti de douze (12) mois de sursis.
[REDACTED]
- D'infliger à l'encontre de l'association [REDACTED] s/c de son Président ès-qualité une amende de quatre-cents (400) euros ;
- D'infliger à l'encontre de Monsieur [REDACTED] en qualité de président ès-qualité de [REDACTED], une interdiction d'exercice de toute fonction pour une durée d'un (1) mois ferme assortie de deux (2) mois de sursis.
[REDACTED]
- Déclarer la rencontre [REDACTED] DMU17-[REDACTED] [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] perdue par pénalité pour [REDACTED] ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED]
[REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED]
[REDACTED] ;

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans.